Options en matière de traitement de l'eau potable pour les propriétaires de réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux

La présente feuille d'information décrit les options qui s'offrent aux propriétaires de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux. Elle a pour objet de les aider à satisfaire aux exigences relatives au traitement de l'eau qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03 (Règlement sur les réseaux d'eau potable) pris en application de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable.

Font partie de la catégorie des réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux les réseaux d'eau potable privés qui desservent :

- •un immeuble locatif comprenant plus de 5 unités résidentielles
- •un lotissement résidentiel privé comprenant plus de 5 maisons
- •un immeuble en copropriété ou un ensemble de maisons en rangée comprenant plus de 5 unités résidentielles
- •un parc de maisons mobiles comprenant plus de 5 maisons
- •un parc à roulottes ouvert toute l'année, équipé de plus de 5 branchements d'eau.

Contexte

Le ministère de l'Environnement (MEO) a apporté des modifications au Règlement de l'Ontario 170/03 dans le but de mettre à jour, de clarifier et d'assouplir les exigences qui y sont énoncées et, dans certains cas, de répondre aux préoccupations quant aux coûts de la mise en conformité qui ont été exprimées par les

propriétaires et usagers des réseaux d'eau potable qui continuent de relever du Règlement.

Le ministère s'est engagé à mettre en place un cadre réglementaire qui protégera la santé du public et maintiendra sa confiance dans la qualité de l'eau. En tant que propriétaire ou responsable de l'exploitation d'un réseau d'eau potable, il vous incombe également d'assurer la salubrité de l'eau potable que vous fournissez à vos clients et autres utilisateurs.

Traitement de l'eau : procédés de base

Les procédés de traitement de l'eau réduisent ou éliminent le risque que des organismes pathogènes (organismes qui peuvent provoquer des maladies) soient présents dans l'eau potable. Selon la provenance de l'eau brute, différentes méthodes et différents niveaux de traitement doivent être mis en œuvre pour assurer aux usagers d'un réseau une eau propre et sûre.

Selon que l'eau qui alimente votre réseau provient d'une nappe d'eau souterraine, d'une eau de surface ou d'une nappe d'eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES), le Règlement peut exiger que vous appliquiez un ou plusieurs des traitements suivants :

Filtration. Ce traitement élimine de l'eau brute les particules susceptibles d'héberger ou de protéger des organismes pathogènes, comme les virus, les bactéries et les protozoaires, et il contribue à assurer l'efficacité de la désinfection primaire.

Désinfection primaire. Ce traitement inactive les organismes pathogènes présents dans l'eau



avant que celle-ci ne parvienne au premier consommateur. On peut obtenir une désinfection efficace par des procédés chimiques, comme l'adjonction de chlore, ou d'autres procédés comme l'exposition aux ultraviolets (UV).

Désinfection secondaire. Ce traitement consiste à introduire et à maintenir un niveau de chlore résiduel dans le réseau de distribution pour protéger l'eau potable contre une nouvelle contamination microbiologique ou un nouveau développement bactérien.

Pour de plus amples renseignements sur les traitements et les autres critères d'exploitation de votre réseau d'eau potable, veuillez-vous reporter au document *Guide à l'intention des propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux*, que vous pourrez trouver à : http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/5362f.pdf.

AUTRES SOLUTIONS POSSIBLES POUR SE CONFORMER AUX EXIGENCES

Les propriétaires de réseaux d'eau potable peuvent se prévaloir d'autres options pour se conformer au Règlement sans avoir à installer un système de traitement complet. Ces options sont les suivantes :

Dispenses de traitements de l'eau

Dispenses accordées aux réseaux alimentés par une eau souterraine de grande qualité

Si votre réseau puise son eau brute dans un puits foré à la sondeuse alimenté par une nappe d'eau souterraine, et à condition qu'il ne desserve pas un établissement désigné, vous pourriez être dispensé des traitements exigés par le Règlement. Pour obtenir cette dispense, vous devrez adresser un avis au ministre de l'Environnement à l'aide du formulaire Avis du technicien en construction de puits, téléchargeable au site <u>www.ene.gov.on.ca/</u> envision/water/forms-fr.htm. Ce formulaire devra être signé par une personne qui est titulaire d'un permis de technicien en construction de puits, un ingénieur, un hydrogéologue ou un technologue agréé en ingénierie qui possède de l'expérience dans le domaine du captage d'eau souterraine.

Pour que l'avis satisfasse aux critères d'obtention de la dispense, un des spécialistes cidessus doit obligatoirement avoir examiné votre puits et confirmé que celui-ci est conforme aux points clés visés au formulaire. En outre, pour que la dispense s'applique, vous devrez produire une déclaration attestant que vous avez, pendant les 12 derniers mois, effectué toutes les analyses microbiologiques exigées par le Règlement et que la présence d'*E. coli* ou de coliformes totaux n'a été mise en évidence, dans **aucun** échantillon d'eau brute ou aucun échantillon d'eau potable prélevé dans le réseau de distribution ou le réseau de plomberie.

Si votre demande porte sur un réseau neuf qui vient d'être installé, vous pouvez soumettre le formulaire *Avis du technicien en construction de puits* avant de mettre le réseau en service. Dans ce cas, vous pourriez être autorisé à soumettre l'avis de résultats d'analyses microbiologiques seulement à la fin du mois suivant le premier anniversaire du jour de la mise en service. Durant ce délai, l'installation d'appareils de traitement de l'eau ne serait pas requise.

Dispenses accordées aux réseaux ESIDES

Si votre réseau ne dessert pas d'établissement désigné, prend son eau dans un **puits** foré à la sondeuse et qu'il est considéré, au regard du Règlement, comme étant alimenté par une nappe d'eau souterraine soumise à l'influence directe des eaux de surface (ESIDES) à cause de la proximité du puits par rapport à une eau de surface, vous seriez normalement tenu de traiter l'eau comme s'il s'agissait d'une eau de surface (filtration et désinfection). Si vous exploitez un réseau de ce genre mais que vous soumettez un Avis de technicien en construction de puits ainsi qu'un avis de résultats d'analyses microbiologiques qui réponde aux critères énoncés ci-dessus pour obtenir une dispense, vous pourriez être autorisé à traiter l'eau comme s'il s'agissait d'un réseau d'eau souterraine (désinfection seulement) et non d'un réseau d'eau de surface (filtration et désinfection).

Cas des réseaux dispensés qui obtiennent des résultats d'analyses microbiologiques insatisfaisants

Des dispositions du Règlement prévoient la révocation de la dispense de traitement au cas où la présence d'*E. coli* est confirmée dans l'eau potable ou au cas où des coliformes totaux sont détectés au moins à deux reprises sur une période de 12 mois. Veuillez consulter le Règlement qui se trouve au site www.lois-en-ligne.gov.on.ca, pour de plus amples renseignements.

Forage d'un nouveau puits

Si vous exploitez un réseau alimenté par une eau de surface ou par un puits qui ne répond pas aux critères permettant de le classer comme source d'eau souterraine brute de bonne qualité (c'est-à-dire puits non foré à la sondeuse), vous pouvez être en mesure de répondre aux exigences du Règlement, sans avoir à installer un système de traitement complet, en forant un nouveau puits à la sondeuse qui constituerait une nouvelle source d'approvisionnement en eau de grande qualité, puis en suivant la démarche expliquée ci-dessus pour obtenir une dispense.

Raccordement à un réseau d'eau potable résidentiel municipal

Une autre option est de vous adresser à la municipalité la plus proche qui exploite un réseau municipal résidentiel pour lui demander si votre réseau pourrait être raccordé à ce dernier. De cette façon, l'eau distribuée par votre réseau proviendrait d'un réseau qui répond déjà aux exigences du Règlement. Si vous choisissez cette option, la municipalité vous demandera probablement d'assumer les frais de prolongement de son réseau pour inclure les résidences desservies par le vôtre.

Raccordement à un autre réseau d'eau potable résidentiel toutes saisons non municipal qui s'est déjà conformé aux exigences du Règlement en matière de traitements

S'il y a, dans votre secteur, un autre réseau résidentiel toutes saisons non municipal, vous pouvez aussi prendre contact avec le propriétaire de ce réseau pour lui demander de vous y raccorder. De cette façon, l'eau que recevraient les usagers de votre réseau proviendrait d'un réseau qui répond déjà aux exigences du Règlement et les coûts pourraient être assumés par un plus grand groupe d'usagers.

Installation d'un réservoir commun (p. ex. une citerne)

Certains sites peuvent se prêter à l'installation d'un réservoir ou autre moyen de stockage commun de l'eau, alimenté par de l'eau transportée depuis une municipalité voisine, à partir duquel l'eau est ensuite distribuée aux usagers. Dans certains cas, vous pourriez cependant être encore tenu d'installer et d'exploiter un appareil de chloration dans votre réseau pour garantir que les concentrations de désinfectants demeurent à un niveau sécuritaire.

Installation d'unités de traitement au point d'entrée (POE)

Si le nombre de résidences privées desservies par votre réseau ne dépasse pas 100, vous pouvez choisir de satisfaire aux exigences de traitement en optant pour le traitement au point d'entrée (POE). Il s'agit d'installer des unités de désinfection primaire sur la plomberie à l'endroit ou près de l'endroit où la conduite d'amenée pénètre dans une maison ou autre bâtiment. Vous trouverez dans le Règlement tous les détails sur les exigences relatives au traitement POE et autres obligations à remplir pour être dispensé de la désinfection secondaire (chlore résiduel dans le réseau de distribution). Vous devrez satisfaire à un certain nombre d'autres exigences si vous optez pour le traitement POE. Veuillez consulter le Règlement pour connaître tous les détails.

Fragmentation du réseau

La Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable prévoit aussi que le propriétaire d'un réseau d'eau potable peut demander au ministère de l'Environnement la permission de fragmenter (diviser) son réseau de telle sorte qu'il soit soustrait à une partie ou à la totalité des exigences du Règlement.

Lorsque l'exploitation de sources individuelles d'eau potable sûre est réalisable dans la pratique, le propriétaire d'un réseau résidentiel toutes saisons non municipal desservant un lotissement multipropriété peut envisager de scinder son réseau en plusieurs unités distinctes, d'appartenance séparée, qui ne seraient plus soumises aux exigences en matière de traitements et de surveillance. Tout projet de fragmentation doit faire l'objet d'une consultation entre le directeur du MEO et le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire locale.

Le propriétaire qui demande la fragmentation d'un réseau d'eau résidentiel réglementé doit obtenir le consentement écrit du directeur du MEO conformément à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le directeur du MEO est habilité à consentir à la fragmentation seulement lorsque le propriétaire du réseau lui a fourni des preuves satisfaisantes que :

- •tous les usagers du réseau ont été avisés du projet de fragmentation;
- •la fragmentation n'exposera pas les usagers à des risques pour la santé créés par l'eau potable et qu'elle ne nuira pas à l'environnement.

Si vous avez l'intention de demander le consentement du directeur du MEO parce que vous souhaitez fragmenter votre réseau, nous vous conseillons de consulter le *Guide for Approvals Related to Municipal and Non-Municipal Drinking-Water Systems* (disponible, en anglais seulement, sur le site Web du MEO à http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4467e.pdf) qui vous expliquera tous les renseignements que vous devrez fournir sur la demande de consentement adressée au directeur du MEO.

Il est important de noter que le ministère autorise la fragmentation du réseau seulement lorsqu'il a acquis l'assurance qu'il n'en résultera aucun risque pour la santé des usagers du réseau ni pour l'environnement.

Sachez que la présente feuille d'information décrit seulement les grandes lignes des options en matière de traitement de l'eau potable. Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, vous devez consulter le *Règlement sur les réseaux d'eau potable* (Règl. de l'Ont. 170/03) et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Vous pouvez obtenir ces textes sur le site <u>www.lois-en-ligne.gov.on.ca</u> ou en appelant le Centre d'information du ministère au 1 800 565-4923